



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2024-063 – MAPA**
Renouvellement logiciel cadastre**Le Maire de Bréval,****VU** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;**VU** la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**VU** les devis n° 1340MTL25 et 1340HBG25 de la société Inetum Software**VU** les crédits disponibles**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la maintenance et l'hébergement du logiciel concerné afin de répondre aux missions de la commune en matière d'urbanisme**DECIDE****Article 1 :**

La signature du contrat de maintenance 1340MTL25 :

- Montant annuel : 315,12 € HT
- A compter du 01/01/2025 pour un an
- Reconduction tacite sur une durée totale de 4 ans maximum

La signature du contrat d'hébergement 1340HBG25 :

- Montant annuel : 328,49 € HT
- A compter du 01/01/2025 pour un an
- Reconduction tacite sur une durée totale de 4 ans maximum

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 611**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 18 octobre 2024

Le Maire,
Thierry NAVELLO